

RECEPISSE D'UN PERMIS D'URBANISME :

- PERMIS D'URBANISME;
- PERMIS DE LOTIR;
- MODIFICATION DE PERMIS DE LOTIR
- CERTIFICAT D'URBANISME N°1
- CERTIFICAT D'URBANISME N°2

L'Administration communale de Hamoir, Service urbanisme reconnaît avoir reçu le 27/01/2015 de

**[REDACTED]**  
Un demande de permis d'urbanisme pour Aménagement de jardin et la construction d'une piscine à 4180 HAMOIR Rue Es Thier, 40 cadastrée Div 1 Sect. A n° 640 B2.

A HAMOIR, le 27.01.2015

Par l'Administration,

P.O  




NOM et PRENOM : **[REDACTED]**  
document :

déclare avoir reçu l'original du présent

A HAMOIR, le 27.1.2015  
Signature :



Hamoir, le 31/03/2015



## **COMMUNE DE HAMOIR**

Province de Liège – Arrondissement de Huy

Rue de Tohogne, 14 à 4180 HAMOIR  
Tél. : 086/38.80.01 – Fax : 086/38.83.82  
ac.hamoir@publilink.be

Agent traitant	Vos courrier du	Vos références	Nos références	Annexes
Mike Minet Responsable du service Cadre de Vie			PU 2015-003	Permis d'urbanisme

**Objet** Votre demande de permis d'urbanisme concernant l'aménagement d'un jardin et la construction d'une piscine sur un bien sis à 4180 Hamoir, Rue Es Thier 40, cadastré Division 1, section A n° 640B2

Madame,

Nous vous envoyons, en annexe, le permis d'urbanisme du 03.03.2015, relatif à l'objet repris ci-dessus.

Une copie dudit permis est envoyée, ce jour, au Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie.

Veuillez noter que, conformément à l'article 119 § 2 du C.W.A.T.U.P.E, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège communal.

Si dans les 2 ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (art. 87 § 1er).

En outre, une participation inhérente aux frais du dossier vous sera réclamée et une facture vous parviendra ultérieurement.

**Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement (et ce, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes) et de la fin des travaux ou des actes permis. Les formulaires servant à cet effet, sont annexés à la présente.**

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre f.f.

F. MAKA

M. LEGROS

Hamoir, le 31/03/2015



**COMMUNE DE HAMOIR**

Province de Liège – Arrondissement de Huy

Rue de Tohogne, 14 à 4180 HAMOIR  
Tél. : 086/38.80.01 – Fax : 086/38.83.82  
ac.hamoir@publilink.be

Agent traitant	Vos courrier du	Vos références	Nos références	Annexes
Mike Minet Responsable du service Cadre de Vie			PU 2015-003	

**Objet** Votre demande de permis d'urbanisme concernant l'aménagement d'un jardin et la construction d'une piscine sur un bien sis à 4180 Hamoir, Rue Es Thier 40, cadastré Division 1, section A n° 640B2

Madame,

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous renvoyer au plus tôt ce document, nous donnant la date à laquelle vos travaux vont commencer.

Comptant sur vos bons soins et vous remerciant d'avance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre parfaite considération.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

F. MAKA

Le Bourgmestre f.f.

M. LEGROS

Nous déclarons vouloir commencer les travaux le .....<sup>1</sup>.....

**Signatures**

Hamoir, le 31/03/2015



**COMMUNE DE HAMOIR**

Province de Liège – Arrondissement de Huy

Rue de Tohogne, 14 à 4180 HAMOIR  
Tél. : 086/38.80.01 – Fax : 086/38.83.82  
ac.hamoir@publilink.be

Agent traitant	Vos courrier du	Vos références	Nos références	Annexes
Mike Minet Responsable du service Cadre de Vie			PU 2015-003	

**Objet** Votre demande de permis d'urbanisme concernant l'aménagement d'un jardin et la construction d'une piscine sur un bien sise à 4180 Hamoir, Rue Es Thier 40, cadastré Division 1, section A n° 640B2

Madame,

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous renvoyer au plus tôt ce document, nous donnant la date à laquelle vos travaux seront terminés.

Comptant sur vos bons soins et vous remerciant d'avance, nous vous prions d'agrèer, Madame, l'assurance de notre parfaite considération.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

  
F. MAKA



Le Bourgmestre f.f.,

  
M. LEGROS

**Nous déclarons avoir terminé les travaux le .....**

**Signatures**

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY  
COMMUNE DE HAMOIR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL**

Séance Collège du 03/03/2015.

**Présents : MM., LEGROS, Bourgmestre ff, Président  
BISSOT, PONCELET, Echevins  
NUYTS, Echevin a.i.  
FLAMAXHE, Président du CPAS  
MAKA, directeur général.**

---

*PU 2015-003 - Demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED]  
[REDACTED] relative à l'aménagement de jardin et la  
construction d'une piscine sur un bien sis à 4180 Hamoir, Rue Es Thier 40, cadastré div. 1  
sect. A n° 640 B2 - Décision du Collège*

---

*Référence du permis 2015-003*

**DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME**

**LE COLLEGE COMMUNAL,**

*Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;*

*Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du droit de l'environnement ;*

*Considérant que [REDACTED], a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à **l'aménagement d'un jardin et la construction d'une piscine** sur un bien sis à 4180 Hamoir, Rue Es Thier, 40, cadastré div. 1 sect. A n° 640 B2.*

*Considérant que la demande de permis a été réceptionnée en date du 27.01.2015 ;*

*Considérant que le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception complet par l'administration en date du 16.02.2015 ;*

*Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*Considérant que la demande de permis est, conformément à l'article D.66, §2, alinéa 2, du Livre 1<sup>er</sup> du Code précité, accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;*

*Considérant que la demande de permis relative au projet susmentionné ne figure pas dans la liste visée à l'article D.66, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, à savoir la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à l'étude d'incidences sur l'environnement;*

*Considérant que cette notice est complète. En effet, celle-ci identifie, décrit et évalue les incidences probables directes et indirectes du projet, notamment, sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;*

*Considérant qu'après l'examen du projet, notamment au vu de la notice et en tenant compte de*

*l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2, alinéa 1<sup>er</sup> précité, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qu'une étude d'incidence n'est, dès lors, pas requise;*

*Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un jardin en forte pente par paliers et la construction d'une piscine ronde;*

*Considérant que les mouvements de terre se dérouleront sans apport ni évacuation ;*

*Considérant que les mouvements de terre seront raisonnables et qu'ils n'engendreront pas de problème de soutènement par rapport aux voisins ;*

*Considérant que la construction de la piscine n'induit aucune modification sensible du relief du sol puisqu'elle sera faite d'un kit constitué d'une tôle à dérouler et à stabiliser au sable ;*

*Considérant que le projet projeté de par ses caractéristiques ne compromet pas la destination de la zone ni son caractère architectural ;*

*Considérant que la demande de permis d'urbanisme ne nécessite pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué sur base de l'article 107 §1 2<sup>ème</sup> alinéa 2<sup>o</sup> c) du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Energie ;*

### **DECIDE :**

*Article 1<sup>er</sup>.* - Le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED] est **octroyé.**

*Article 2.* - Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà de deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, si le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative ;

*Conformément à l'article 119,§2, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège communal et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire délégué. Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.*

*Article 3.* - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

*Article 4.* - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

*Article 5.* - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

*Par le Collège,*

*Le Directeur général,  
F. MAKA*

*Le Directeur général,  
F. MAKA*



*Pour extrait conforme,*



*Le Bourgmestre ff,  
M. LEGROS*

*Le Bourgmestre ff,  
M. LEGROS*



**EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE  
L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE.**

**1) VOIES DE RECOURS**

*Art. 119. § 1<sup>er</sup>. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement et ce, par envoi recommandé, à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal ;*

*Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.*

*§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.*

*Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.*

*Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège communal.*

*Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal.*

*Art. 108. § 1<sup>er</sup>. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :*

*1<sup>o</sup> au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;*

*2<sup>o</sup> au plan communal ou au permis de lotir;*

*3<sup>o</sup> au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;*

*4<sup>o</sup> à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;*

*5<sup>o</sup> à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.*

*Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.*

*§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :*

*1<sup>o</sup> lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;*

## **5) PROROGATION DU PERMIS**

*Art. 87. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1<sup>er</sup>.*

*La prorogation est accordée par le collège communal.*

## **6) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX**

*Art. 139. § 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession.*

*En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire.*

*§ 2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.*

*Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le collège communal ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.*

*Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.*

## **7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES**

*Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :*

*1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1<sup>er</sup> ;*

*2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.*

*Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.*

-----